NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-115-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

Ce règlement a pour objet de revoir les dispositions relatives à la plantation, l'abattage, l'émondage et l'étêtage des arbres sur l'ensemble du territoire.

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-115-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 32 du règlement 1667-00-2011 est remplacé par le suivant :

« Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction ou modifier l'utilisation d'un terrain ou d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une piscine, planter, élaguer, étêter ou abattre un arbre, ériger une clôture ou un muret ou planter une haie, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame, ou installer une roulotte ou une maison mobile, qu'en conformité avec le présent règlement.

Certaines des interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par le fonctionnaire désigné. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement intitulé *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Beloeil. »

Article 2. L'article 35 est modifié par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Annelage

Intervention qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

Arbre à très grand déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 20 mètres ou plus à maturité.

Arbre à grand déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 10 mètres à moins de 20 mètres à maturité.

Arbre à moyen déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 6 mètres à 10 mètres à maturité

Arbre à petit déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 6 mètres ou moins à maturité.

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre du tronc d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol naturel adjacent à la base de l'arbre.

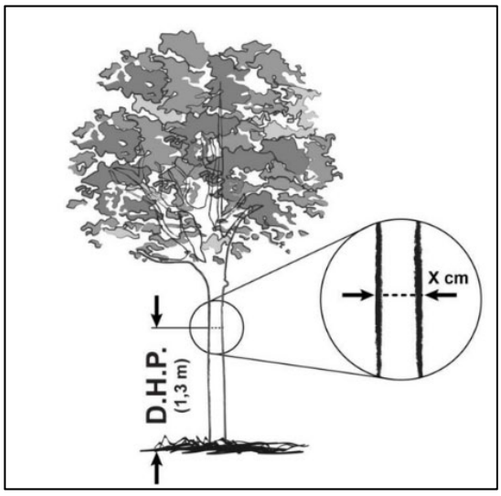

Calcul du DHP

Peuplement

Population d'arbres sur une propriété dont les caractéristiques sont homogènes.

Article 3. L'article 35 est modifié par l'abrogation des définitions suivantes :

- Arbre
- Arbuste
- Coupe d'éclaircie
- Coupe partielle

Article 4. L'article 313 est abrogé.

Article 5. L'article 314 est abrogé.

Article 6. L'article 315 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 315 ARBRES REQUIS**

Le nombre minimal d'arbres requis par terrain est d'un arbre de moyen déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés, pour toute superficie de terrain qui est non occupée par un bâtiment et une aire de stationnement, sans être inférieur à 2 arbres.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant, sauf si la profondeur de celle-ci est inférieure à 3 mètres.

De plus, si la superficie de la cour avant est inférieure à 75 mètres carrés, en excluant l'aire de stationnement, l'arbre requis en cour avant doit être de petit déploiement.

Tout arbre dont la plantation est requise doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

Article 7. L'article 316 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 316 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION DES ARBRES**

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;

2. Borne-fontaine;

3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1: Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre[(1)]
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre[(1)]
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre[(1)]
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre[(1)]
Note : [(1)] Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).		

Article 8. L'article 317 est abrogé.

Article 9. L'article 318 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés: 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. »

Article 10. L'article 319 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section. »

Article 11. L'article 320 est remplacé par le suivant :

« Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (*Frangua alnus*);
2. Le nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
3. L'érable de Norvège (*Acer platanoïde*);
4. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
5. Tous les frênes (*Fraxinus sp.*).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
2. L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
3. L'orme américain (*Ulmus américana*);
4. L'orme chinois ou de sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (*Ulmus rubra*);
6. Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
7. Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
8. Le peuplier blanc (*Populus alba*);
9. Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*);
10. Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
11. Le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
12. Le peuplier du Canada (*Populus canadensis*);
13. Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloide*);
14. Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
15. Le saule pleureur (*Salix alba tristis*). »

Article 12. L'article 325 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas des habitations de la classe d'usage H-3, une zone tampon doit comprendre une clôture conformément aux normes prescrites à la présente section ou une haie de cèdres d'une hauteur d'au moins un mètre à la plantation.

Dans le cas des habitations des classes d'usage H-4 et H-6, une zone tampon doit être constituée d'une plantation d'arbres comprenant au moins un arbre à moyen, à grand ou à très grand déploiement, et ce, pour chaque 10 mètres linéaires de zone tampon à réaliser. »

Article 13. L'article 591 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 591 ARBRES REQUIS**

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1. Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
2. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre pour chaque 35 mètres carrés de superficie d'implantation au sol de l'agrandissement;
3. Pour tout changement de classe d'usage représentant plus de 50 % de la superficie brute de plancher totale du bâtiment principal, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
4. Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

Article 14. L'article 592 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 592 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;

2. Borne-fontaine;

3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1: Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre(1)
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre(1)
Note : (1) Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).		

Article 15. L'article 593 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité. »

Article 16. L'article 594 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés : 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. »

Article 17. L'article 595 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé conformément à la présente section. »

Article 18. L'article 596 est remplacé par le suivant :

« Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (*Frangua alnus*);
2. Le nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
3. L'érable de Norvège (*Acer platanoïde*);
4. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
5. Tous les frênes (*Fraxinus sp.*).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
2. L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
3. L'orme américain *(Ulmus américana*);
4. L'orme chinois ou de sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (*Ulmus rubra*);
6. Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
7. Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
8. Le peuplier blanc (*Populus alba*);
9. Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*);
10. Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
11. Le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
12. Le peuplier du Canada (*Populus canadensis*);
13. Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloide*);
14. Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
15. Le saule pleureur (*Salix alba tristis*). »

Article 19. L'article 744.1 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 744.1 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;

2. Borne-fontaine;

3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1: Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre(1)
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre(1)
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre(1)

Note :
(1) Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

Article 20. L'article 745 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 745 ARBRES REQUIS**

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1. Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
2. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre pour chaque 35 mètres carrés de superficie d'implantation au sol de l'agrandissement;
3. Pour tout changement de classe d'usage représentant plus de 50 % de la superficie brute de plancher totale du bâtiment principal, il doit être compté un minimum de 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
4. Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

Article 21. L'article 746 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité. »

Article 22. L'article 747 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés : 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. »

Article 23. L'article 748 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé par un autre. »

Article 24. L'article 749 est remplacé par le suivant :

« Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (*Frangua alnus*);
2. Le nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
3. L'érable de Norvège (*Acer platanoïde*);
4. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
5. Tous les frênes (*Fraxinus sp*.).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
2. L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
3. L'orme américain (*Ulmus américana*);
4. L'orme chinois ou de sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (*Ulmus rubra*);
6. Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
7. Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
8. Le peuplier blanc (*Populus alba*);
9. Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*);
10. Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
11. Le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
12. Le peuplier du Canada (*Populus canadensis*);
13. Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloide*);
14. Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
15. Le saule pleureur (*Salix alba tristis*). »

Article 25. L'article 937 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 937 ARBRES REQUIS**

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

1. Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
2. Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre pour chaque 35 mètres carrés de superficie d'implantation au sol de l'agrandissement;
3. Pour tout changement de classe d'usage représentant plus de 50 % de la superficie brute de plancher totale du bâtiment principal, il doit être compté un minimum d'un arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation;
4. Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant. Pour un terrain d'angle ou transversal, le même nombre minimal d'arbres est requis dans chacune des cours ayant frontage avec une voie de circulation. Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

Article 26. L'article 937.1 est remplacé par le suivant :

« « **ARTICLE 937.1 DISTANCES MINIMALES RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 1,5 mètre des éléments suivants :

1. Limite de l'emprise;

2. Borne-fontaine;

3. Bâtiment principal.

Un arbre doit également être planté conformément aux distances minimales requises par rapport aux équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication mentionnés au tableau suivant :

Tableau 6.1: Restrictions relatives à la plantation d'arbres à proximité d'équipements dédiés aux réseaux de distribution d'électricité ou de télécommunication

Type	Distance minimale d'un équipement enfoui	Distance d'un transformateur sur socle
Arbre à petit déploiement	1,5 mètre	1,5 mètre[(1)]
Arbre à moyen déploiement	2,5 mètres	1,5 mètre[(1)]
Arbre à grand déploiement	3,5 mètres	1,5 mètre[(1)]
Arbre à très grand déploiement	5 mètres	1,5 mètre[(1)]

Note :
[(1)] Un dégagement d'au moins 4 mètres doit également être respecté entre tout arbre et les portes d'un équipement de réseau de distribution d'électricité souterrain (ex. transformateur sur socle, armoire de protection et de sectionnement).

Article 27. L'article 938 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité. »

Article 28. L'article 939 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre dont la plantation est requise par la présente section doit être un conifère ou un feuillu. Toutefois, au moins 50 % des arbres plantés doivent être des feuillus.

Le genre d'arbre doit également être réparti de la manière suivante lors d'une plantation :

1. De 2 à 9 arbres exigés : 1 genre représentant au plus 50 % du nombre total d'arbres à planter;
2. 10 arbres ou plus exigés : 1 genre représentant au plus 25 % du nombre total d'arbres à planter. »

Article 29. L'article 940 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur au moins 50 % ou plus de son houppier et dont la plantation est requise par la présente section, doit être remplacé par un autre. »

Article 30. L'article 941 est remplacé par le suivant :

« Les essences d'arbres ci-après énumérées sont interdites sur le territoire :

1. Le nerprun bourdaine (*Frangua alnus*);
2. Le nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
3. L'érable de Norvège (*Acer platanoïde*);
4. Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
5. Tous les frênes (*Fraxinus sp.*).

Les essences d'arbres ci-après énumérées doivent être plantées à une distance de plus de 10 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'un puit d'alimentation en eau ou d'une installation d'épuration des eaux usées :

1. L'érable argenté (*Acer saccharinum*);
2. L'érable à Giguère (*Acer negundo*);
3. L'orme américain (*Ulmus américana*);
4. L'orme chinois ou de sibérie (Ulmus parvifolia et Ulmus pumila);
5. L'orme rouge (*Ulmus rubra*);
6. Le peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*);
7. Le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
8. Le peuplier blanc (*Populus alba*);
9. Le peuplier de Caroline (*Populus x canadensis*);
10. Le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
11. Le peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*);
12. Le peuplier du Canada (*Populus canadensis*);
13. Le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloide*);
14. Le saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*);
15. Le saule pleureur (*Salix alba tristis*). »

Article 31. L'article 1182 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1182 ABATTAGE D'ARBRES**

Sur l'ensemble du territoire de la Ville et quelle que soit la zone concernée, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation, un arbre dont la hauteur est d'au moins 2 mètres peut être abattu si celui-ci :

1. Est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. Est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
3. Nuit à la croissance des arbres voisins;
4. Cause des dommages à la propriété publique ou privée;
5. Empêche l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
6. Fait partie des essences d'arbres qui ont des restrictions applicables et est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal ou de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
7. Présente un tronc situé à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal, touche un bâtiment principal sur au moins 25 % de son houppier et que l'abattage est la seule intervention possible.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment et de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol dans un gazon, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre et les mauvaises odeurs, ne constituent pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre. »

Article 32. L'article 1183 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1183 ESSOUCHAGE DES ARBRES DANS UNE RIVE**

Aux fins du maintien de la stabilité de la rive, l'essouchage ou le dessouchage est interdit dans celle-ci.

Nonobstant l'alinéa précédent, en cas de constructions, ouvrages ou travaux permis dans la rive en vertu de l'article 1165, l'essouchage ou le dessouchage est autorisé sous réserve de la réalisation de travaux de stabilisation des berges conformément au présent règlement. »

Article 33. L'article 1184 est remplacé par le suivant :

« Tout arbre abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'obtention d'un certificat d'autorisation en respectant les normes applicables au présent règlement.

Dans le cas d'une infraction impliquant l'abattage d'arbre, le contrevenant doit obligatoirement remplacer, dans un délai de six (6) mois, chaque arbre abattu en respectant les normes applicables au présent règlement. »

Article 34. L'article 1184.1 est ajouté à la suite de l'article 1184, libellé comme suit :

« **ARTICLE 1184.1 INTERDICTIONS**

Les travaux suivants sont interdits :

1. L'étêtage (ou l'écimage);

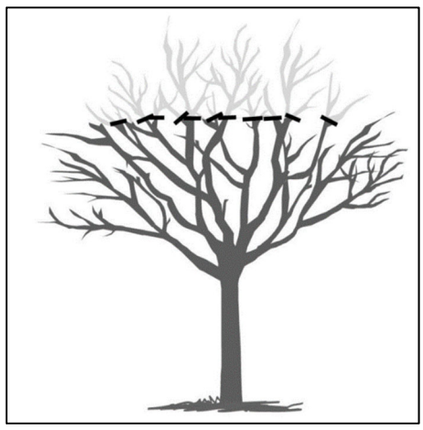

Étêtage (ou écimage)

2. L'usage de grimpettes;
3. L'altération de l'écorce et du cambium (ex. annelage);
4. L'altération de la forme naturelle de l'arbre;

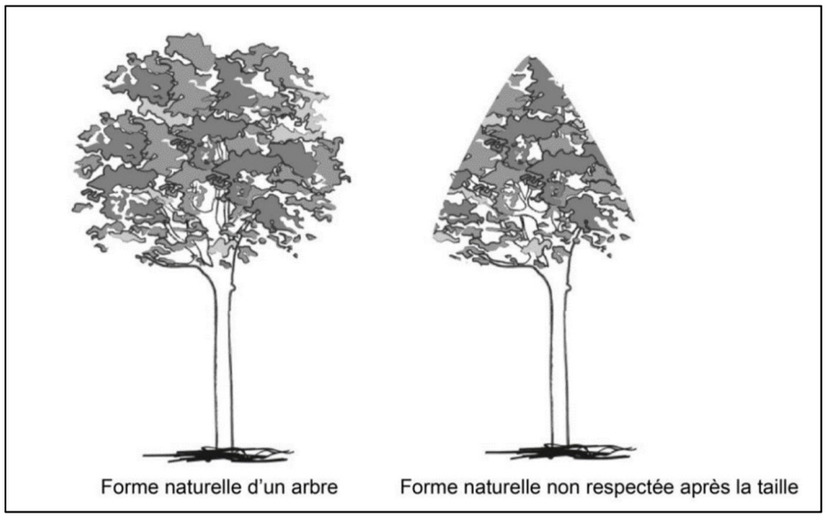

Forme naturelle et non naturelle d'un arbre

5. L'enlèvement de plus de 25 % du houppier en une seule opération ou dans la même année;
6. Le rehaussement d'une couronne par un élagage excédant le tiers inférieur de la hauteur totale de l'arbre;
7. La fixation ou l'appui de tout objet sur le tronc ou les branches d'un arbre ou sur un dispositif servant à soutenir ou à protéger les arbres;

8. Le contact d'une substance toxique ou nuisible ou d'une source de chaleur quelconque sur quelque partie que ce soit d'un arbre;
9. La transplantation d'un arbre, sauf pour un arbre à abattre conformément aux dispositions du présent règlement;
10. La modification du niveau existant du sol d'un terrain de manière à perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs des racines d'un arbre;
11. Les interventions suivantes dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre:
    a. l'élimination de racines d'ancrage;
    b. le stationnement ou la circulation d'un véhicule ou de machinerie hors d'un espace prévu à cet effet;
    c. le dépôt de matériaux de remblai et déblai, l'entreposage de machinerie ou de matériaux de construction ou tout objet, même temporairement, et ce, sans être inférieur à 3 mètres du tronc d'un arbre.

Toute opération prohibée menant au dépérissement irréversible d'un arbre est considérée comme une infraction équivalente à un abattage illégal.

Toutefois, dans les cas mentionnés aux paragraphes 5 et 11, l'enlèvement de plus de 25 % du houppier en une intervention ou des travaux dans une ceinture de sauvegarde peuvent être permis sous réserve de l'obtention d'une attestation professionnelle faite par un ingénieur forestier ou un professionnel compétent pour des travaux arboricoles, afin d'attester de la nécessité de procéder à l'un de ces travaux interdits pour chacun des arbres visés par la demande de certificat d'autorisation.

Aux fins d'application du présent article, on entend par « ceinture de sauvegarde » une portion du sol de forme cylindrique autour d'un arbre, ayant 1 mètre de profondeur et un rayon égal à 10 fois le D.H.P. sans être inférieur à 1 mètre, et qui doit être conservée intacte afin de protéger les racines.

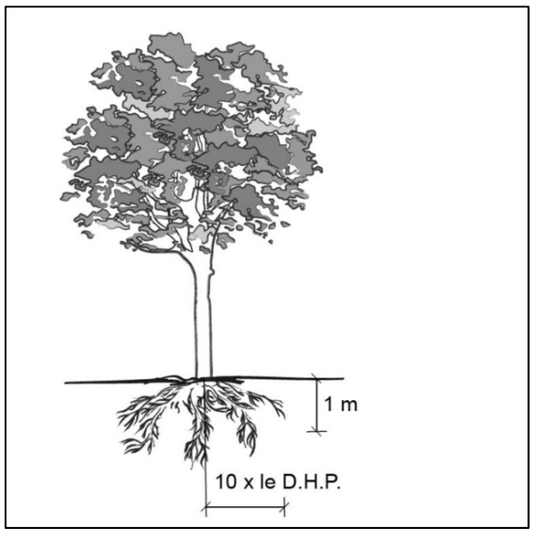

Ceinture de sauvegarde »

Article 35. L'article 1185 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1185 PROTECTION DES ARBRES LORS DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

Tout arbre susceptible d'être endommagé lors de travaux de construction doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine composée de bandes de caoutchouc et de planches de bois d'au moins 40 millimètres x 90 millimètres x 1,8 mètre ou d'une protection équivalente assurant la survie de l'arbre.

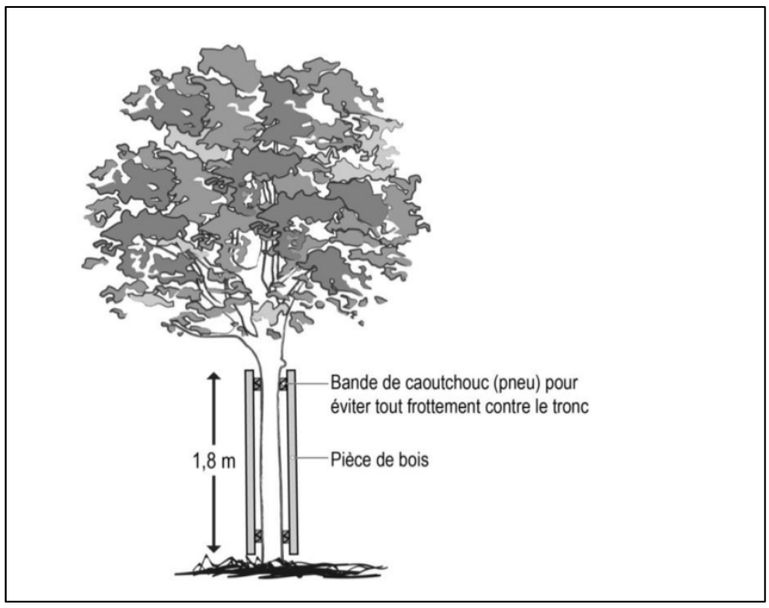

Protection des arbres contre les dommages

Lorsque les travaux sont effectués à proximité d'une aire boisée, une clôture temporaire doit être érigée aux limites de la zone de protection qui délimite l'ensemble des arbres à protéger. La clôture de protection doit être installée avant le début des travaux et retirée une fois les travaux complétés.

Lors de travaux de remblai ou de déblai, le niveau du terrain doit être maintenu dans un rayon de 2 mètres de tout arbre. À l'extérieur de ce rayon, une dénivellation progressive du remblai ou du déblai doit être réalisée.

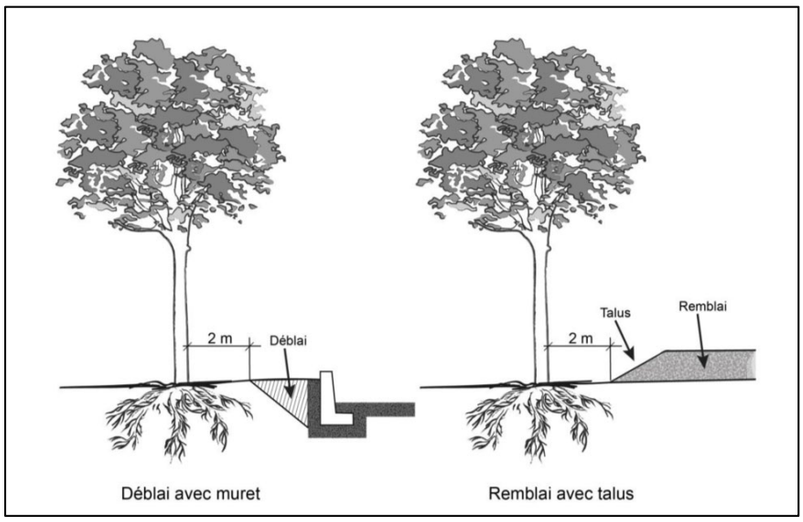

Protection des arbres dans le cadre de travaux de remblai et déblai

Article 36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 27 mars 2023.

_____
NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

_____
MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière